

Eidgenössisches Justiz- und  
Polizeidepartement EJPD  
Bundesamt für Justiz BJ  
Frau Judith Wyder  
3003 Bern

Par mail à  
[judith.wyder@bj.admin.ch](mailto:judith.wyder@bj.admin.ch)

Berne, le 11 mars 2014

**Réponse à la procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du Code Civil  
(protection de l'enfant)**

Madame,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position sur le sujet susmentionné et à faire valoir notre avis dans le cadre de cet avant-projet important. AvenirSocial représente les intérêts des professionnel-le-s du travail social en Suisse qui ont une formation en service social, éducation sociale, animation socio-culturelle, éducation de l'enfance et de maître socio-professionnel de niveau Hautes écoles spécialisées, Ecoles supérieures et Université.

Les professionnel-le-s du travail social fondent leur travail, notamment, sur le Code de déontologie du travail social en Suisse<sup>1</sup> et sur les instruments de promotion et de défense des droits humains. En ce qui concerne les enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant comprend des principes centraux en jeu dans ce cadre, en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant. Les professionnel-le-s du travail social sont tenus de respecter ces dispositions dans l'ensemble de leurs actions.

La modification du Code civil soumise à consultation vise notamment à élargir la possibilité de signalement en cas de suspicion de danger pour l'enfant aux personnes soumises au secret professionnel, de même que de le rendre obligatoire pour celles (la majorité des professionnel-le-s du travail social) qui n'y sont pas soumises.

Dans la mesure où de nombreux professionnel-le-s du travail social côtoient quotidiennement des enfants dans le cadre de leur activité professionnelle, que ce soit au sein des services sociaux qui traitent spécifiquement des questions de protection de l'enfant (service de protection de l'enfance, services de tutelles, etc.) mais aussi pour celles et ceux qui travaillent de manière plus large avec des enfants (éducateurs et éducatrices de l'enfance, animateurs et animatrices sociaux-culturelles, etc.), cette révision les concerne très fortement. La question de la transmission des données des usagers et usagères du travail social, enfants comme adultes, est par ailleurs une source de préoccupation majeure pour les professionnel-le-s du domaine. AvenirSocial s'en est fait l'écho tout récemment, en publiant un document intitulé « Protection des données dans le travail social, une aide pour la pratique »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Code de déontologie du travail social en Suisse, un argumentaire pour la pratique des professionnel-le-s, AvenirSocial, 2010

<sup>2</sup> Protection des données dans le travail social, une aide pour la pratique, AvenirSocial, février 2014

C'est pourquoi AvenirSocial souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

### **A) Considérations générales**

Le fait d'aviser l'autorité compétente lorsque le bien d'un enfant est menacé constitue, pour les professionnel-le-s du travail social, une démarche lourde en responsabilité et, potentiellement, en conséquences. Une telle démarche ne doit jamais être engagée à la légère, et elle doit l'être après une pesée d'intérêts précise. Le moment où le signalement intervient est décisif, tout comme la manière dont ce signalement est effectué. Rappelons ici que les employé-e-s du service public, professionnel-le-s du travail social compris, sont soumis au secret de fonction et se trouvent ainsi dans l'obligation de dénoncer tout acte qui découlerait du droit pénal.

AvenirSocial salue et partage les objectifs généraux de cette révision, qui a pour but d'améliorer la protection des enfants dont le bien est menacé, notamment au moyen de l'élargissement de la possibilité de signalement pour les personnes soumises au secret professionnel, ainsi que par l'harmonisation des pratiques cantonales encore trop disparates en Suisse, qui conduisent à des inégalités de traitement. Les dispositions législatives contenues dans l'avant-projet, qui permettent la levée du secret professionnel - sans la rendre obligatoire - sont ainsi à saluer, car elles renforcent le rôle des professionnel-le-s et des usager-e-s.

### **L'obligation d'annonce ne protège pas l'enfant**

Cependant, AvenirSocial apporte une réponse nuancée en ce qui concerne les propositions visant à obliger les professionnel-le-s à aviser. Ces propositions ratent partiellement leur cible, en ne garantissant pas une meilleure protection de l'enfant, comme le montre de nombreuses études<sup>3</sup> et en mettant en danger la relation de confiance avec les parents.

Il convient de s'interroger sur les raisons qui conduisent des professionnel-le-s à ne pas aviser les autorités compétentes des situations où ils soupçonnent un danger pour l'enfant. Ces raisons sont multiples et complexes: possibilité par les professionnel-le-s du travail social d'agir par eux-mêmes dans un premier temps, effets potentiellement dommageables à un moment donné d'une procédure de droit pénal ou de droit civil sur les adultes et les enfants concernés, possibilité d'aide consentie par les parents ou des proches, lourdeurs administratives, etc.

Un défi central relatif dans la problématique du bien de l'enfant est lié à la détection des situations où le bien de l'enfant est menacé, et aux réponses à y apporter. Des questions quant à la mise en œuvre de dispositions d'aide se posent également : à partir de quel moment est-on obligé d'aviser ou de dénoncer ? Quel est le seuil de gravité ? Les effets potentiels d'une procédure de droit pénal ou civil permettent-ils de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ? Les personnes qui manqueraient à l'obligation de signalement pourraient-elles être sanctionnées ? Si oui, comment ? Quelle interprétation juridique donner à la formulation « si elles ne peuvent pas remédier elles-mêmes à la situation » ? Dans quelle mesure l'obligation de signalement ne retiendrait-elle pas des usager-e-s de faire appel, de manière volontaire, à des services sociaux ?

Ces différentes questions, auxquelles l'avant-projet n'apporte pas de réponse, nous amènent à rappeler quelques principes fondamentaux du travail social:

<sup>3</sup> Pour une liste détaillée des études, voir *Simplification des droits d'aviser et application appropriée des obligations d'aviser: position de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant: arguments et fondements*, consultable sur <http://kinderschutz.ch/cmsn/fr/content/simplification-des-droits-d%E2%80%99aviser-et-application-appropri%C3%A9e-des-obligations-d%E2%80%99aviser> (4.3.2104)

### **Le lien de confiance, pierre angulaire du travail social**

L'obligation d'aviser, telle qu'elle figure dans l'avant-projet, réduirait considérablement la possibilité pour les professionnel-le-s du travail social d'analyser chaque situation, toujours complexe, en vue de déterminer la solution la plus efficace à court et à long terme après une pesée des intérêts en jeu. Une telle analyse requiert non seulement des compétences importantes de la part des professionnel-le-s, mais les place face à de lourdes responsabilités. Des démarches précipitées et contraintes porteraient atteinte à la relation de confiance instaurée entre les parents et les services sociaux, confiance qui est pourtant indispensable dans le travail social. La collaboration des parents comme des enfants joue en effet un rôle considérable dans les chances de réussite pérenne d'une intervention sociale, y compris lorsqu'un signalement sera conduit ultérieurement.

Le rapport explicatif du Conseil fédéral reconnaît, à juste titre, qu'„il n'est pas judicieux d'instaurer une obligation d'aviser dans un domaine dans lequel une relation de confiance est décisive pour la collaboration“<sup>4</sup>, sans cependant inclure le travail social. **Nous demandons donc que les liens de confiance établis par les professionnel-le-s du travail social soient reconnus et pris en considération dans l'avant-projet.**

### **Importance de la formation**

Un tiers des personnes actives dans le travail social n'a pas de formation spécifique dans ce domaine<sup>5</sup>. Face à la complexité et aux lourdes responsabilités qui incombent aux professionnel-le-s du travail social, la formation, initiale et continue, joue un rôle central. En effet, les situations des enfants en danger requièrent non seulement des compétences juridiques de la part des collaborateurs et collaboratrices, mais surtout un savoir-faire, une méthodologie et une éthique spécifique au travail social<sup>6</sup>. **Nous demandons donc la promotion des formations en travail social.**

**Nous demandons également la mise en place de dispositifs internes aux institutions, qui permettent aux professionnel-le-s du travail social de ne pas rester seul-e-s face à un soupçon, mais au contraire d'en faire référence et d'en discuter entre pairs et avec le soutien de la hiérarchie (p.ex. intervision collégiale, supervision, processus définis à l'intérieur des institutions).** De tels types de mesures, préconisés par le code de déontologie du travail social, sont bien plus efficaces que des mesures contraignantes telles que celles proposées dans l'article 314d.

### **Terminologie imprécise**

Enfin, une dernière remarque générale porte sur l'utilisation du terme « Sozialberatung », utilisé tant dans les alinéas c et d de l'article 314 traduit par le terme de « travailleurs sociaux » en français. Cette traduction est imprécise: le terme français « travailleurs sociaux » englobe une diversité de figures professionnelles (éducateurs et éducatrices sociales, animateurs et animatrices socio-culturelles, éducatrices de l'enfance, maître et maîtresse socio-professionnelle, etc.). Sozialberatung peut se traduire par conseil ou soutien social, par service social ou encore par assistant et assistante sociale. **C'est pourquoi AvenirSocial appelle le Conseil fédéral à bien vouloir préciser et unifier la terminologie employée entre les deux langues.**

<sup>4</sup> Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification du code civil (protection de l'enfant), décembre 2013

<sup>5</sup> Rapport final de l'enquête tripartite FORs 2008 sur la situation de l'emploi dans le domaine social en Suisse romande, novembre 2009

<sup>6</sup> *L'emploi et la formation dans le champ du travail social en Suisse : état des lieux et perspectives*, AvenirSocial, octobre 2011

**B) Position par article :**

**Art 314 c**

Les professionnel-le-s du travail social ne figurent pas explicitement dans la liste des professions soumises au secret professionnel comprises dans l'article 321, al. 1, du Code pénal. Cependant, le secret professionnel s'applique également aux professionnel-le-s du travail social qui exercent comme auxiliaires de personnes soumises au secret professionnel (par exemple des collaborateurs et collaboratrices du service social d'un hôpital).

Ainsi, ces dernier-e-s pourront, en vertu des nouvelles dispositions comprises dans l'avant-projet, signaler le cas aux autorités sans se faire délier de leur secret professionnel. **AvenirSocial salue cette disposition**, qui représente selon elle (l'association) une évolution positive de la pratique actuelle. La possibilité offerte aux professionnel-le-s de signaler une situation où l'enfant est en danger permet une intervention plus rapide et limite les blocages bureaucratiques permettant une intervention auprès des autorités de protection de l'enfant pour les enfants en situation de danger, tout en laissant ces dernier-e-s aptes à juger si un tel signalement se fait dans l'intérêt de l'enfant.

**Art 314 d**

Cependant, les autres professionnels du travail social, engagés par contrat public, seront obligés d'informer l'autorité s'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à la situation. Cette nouvelle disposition aura pour effet de réduire la marge d'appréciation des professionnel-le-s du travail social, pour qui la relation de confiance établie entre les différents partenaires (enfants comme parents) est centrale pour l'efficacité et la durabilité des actions entreprises dans leur travail. En effet, la prise en compte des situations, qui sont toujours uniques, implique des réponses qui doivent également être uniques et adaptées, ce qui n'est pas garanti avec l'obligation systématique d'aviser. **C'est pourquoi AvenirSocial s'oppose à cet article, aux côtés des organisations de protection et de promotion de l'enfant<sup>7</sup>.**

AvenirSocial vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder aux arguments que les professionnel-le-s du travail social font valoir et nous sommes à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Avec nos meilleures salutations

AvenirSocial



Markus Jasinski  
Président



Emilie Graff  
Co-secrétaire générale

<sup>7</sup> Fondation suisse pour la Protection de l'enfant et Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse.